

Dakar, le

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

ANALYSE: Arrêté portant autorisation d'une association étrangère

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR

- VU la Constitution;
VU le Code des Obligations civiles et commerciales notamment, en ses articles 823 et 824;
VU le décret n°71-1259 du 22 novembre 1971 portant délégation de certains pouvoirs ministériels;
aux Directeurs du Ministère de l'Intérieur, aux Gouverneurs et Préfets ;
VU le décret n°97-347 du 02 avril 1997 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Intérieur
aux Gouverneurs de région pour la délivrance de récépissé de déclaration d'associations ;
VU le décret n°2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre;
VU le décret n°2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du
Contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation
publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié
par le décret n°2010-421 du 31 mars 2010;
VU le décret n°2009-1432 du 24 décembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant
un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le dossier des déclarants.

ARRETE

Article premier : Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée:
YAKAAR AFRICA, domiciliée à la Sicap Liberté 1, villa n°1296.C, à Dakar.

Article 2 : L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du
territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en
vigueur en la matière.

...../.....

Article 3: Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. /.

AMPLIATIONS

JORS.....01
GR02
DAGAT02
Intéressés.....02
Archives02

**P. LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'INTERIEUR et
par délégation
LE DIRECTEUR DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

